



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Montriond

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/054386 RC COLL 5 PDL-SARL LES VOROCES IMMOBILIER

Chargé d'affaire Enedis : MOUSSET Sandy

Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Municipal du .....

Le Maire,



## Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **Mr Le Maire représenté(e) par son (sa) Mr Le Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil .....** en date du .....

Demeurant à : **1748 route des grandes alpes, 74110 MIONTRIOND**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

| Commune   | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|-----------|---------|---------|--------------------|------------|---|
| Montriond |         | AE      | 633                | LE PRE,    |   |

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 6 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros (15 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

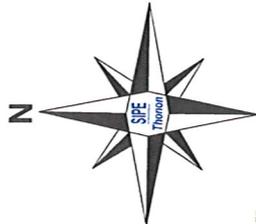
La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.





200ème

Section : AF,  
Environnement E3

MONTRIOND

FOLIO 2

HTA 150 AL DETECTE EN 2020

HTA 150 AL DETECTE EN 2020

DIPOLE 00386

DA24/054427  
DEJA REALISE

DA24/054385

DA24/055264

DA24/055666

|                   |                        |
|-------------------|------------------------|
| Armoire C4 Type 2 | 8                      |
| Observation       |                        |
| 1                 | Armoire C4 Type 2      |
| 1                 | Platine C4 Type 2 400A |
| 1                 | Embout E4R 50-150      |
| 1                 | Raccord BT 150         |
| 1                 | MALT Neutre 25 Cu      |

HTA 3x150M Abandonnée  
HTA 3x150M Abandonnée

BT 240 AL NM<sup>2</sup>-200

BT 3x150+95 ALUM

BT 3x240 A POSER

BT 240 AL NM<sup>2</sup>-200

BT 3x240+115 ALUM

BT 240 AL NM<sup>2</sup>-200

BT 240 AL NM<sup>2</sup>-200

BT 240 AL NM<sup>2</sup>-200

|    |                     |             |   |                     |   |                         |   |                        |   |                   |   |                |   |                     |   |                   |  |  |  |
|----|---------------------|-------------|---|---------------------|---|-------------------------|---|------------------------|---|-------------------|---|----------------|---|---------------------|---|-------------------|--|--|--|
| J1 | Jonction BT 240/240 | Observation | 1 | Jonc 240/240        |   |                         |   |                        |   |                   |   |                |   |                     |   |                   |  |  |  |
| J1 | Jonction BT 240/240 | Observation | 1 | Jonc 240/240        |   |                         |   |                        |   |                   |   |                |   |                     |   |                   |  |  |  |
| 42 | ECP 2D              | Observation | 1 | ECP 2D              | 1 | Jeu de barres-REMBT 450 | 3 | Fusibles HPC 200A      | 1 | Embout E4R 50-150 | 1 | Embout E4R 240 | 1 | Raccordf. REMBT 240 | 1 | MALT Neutre 25 Cu |  |  |  |
| 1  | Enveloppe REMBT 450 | Observation | 1 | Enveloppe REMBT 450 | 1 | Jeu de barres-REMBT 450 | 3 | Fusibles HPC 200A      | 1 | Embout E4R 50-150 | 1 | Embout E4R 240 | 1 | Raccordf. REMBT 240 | 1 | MALT Neutre 25 Cu |  |  |  |
| 5  | ECS 3D              | Observation | 1 | ECP 3D              | 1 | Barrette sect EA115     | 3 | Fusibles HPC 200A      | 1 | Embout E4R 50-150 | 1 | Embout E4R 240 | 1 | Raccord BT 240      | 2 | MALT Neutre 25 Cu |  |  |  |
| 6  | Armoire C4 Type 2   | Observation | 1 | Armoire C4 Type 2   | 1 | Armoire C4 Type 2       | 1 | Platine C4 Type 2 400A | 1 | Embout E4R 50-150 | 1 | Raccord BT 150 | 1 | MALT Neutre 25 Cu   |   |                   |  |  |  |

Position indicative des limites cadastrales après agrandissement graphique du cadastre et calage sur des points "clurs" existants. Ces limites ne pourront pas être prise comme base d'implantation d'un projet qu'après la réalisation d'un bornage contradictoire.

